

**AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

SECOND PROJET DE RÉOLUTION, EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (2003-08), AFIN D'AUTORISER L'AGRANDISSEMENT ET L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 3450, RUE SAINT-URBAIN PAR LE CENTRE CULTUREL AFRO-CANADIEN DE MONTRÉAL COMPRENANT CERTAINS USAGES DES FAMILLES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS ET COMMERCE AINSI QUE L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE LIVRAISON SUR LE TERRAIN DU 125, RUE SHERBROOKE OUEST POUR LES BESOINS DU PROJET

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite d'une assemblée publique tenue le **13 janvier 2026**, le conseil d'arrondissement a adopté à sa séance ordinaire du **2 février 2026**, le **second projet de résolution, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)**, afin d'autoriser l'agrandissement et l'occupation de l'immeuble situé au 3450, rue Saint-Urbain par le Centre culturel afro-canadien de Montréal comprenant certains usages des familles équipements collectifs et institutionnels et commerces ainsi que l'aménagement d'une aire de livraison sur le terrain du 125, rue Sherbrooke Ouest pour les besoins du projet

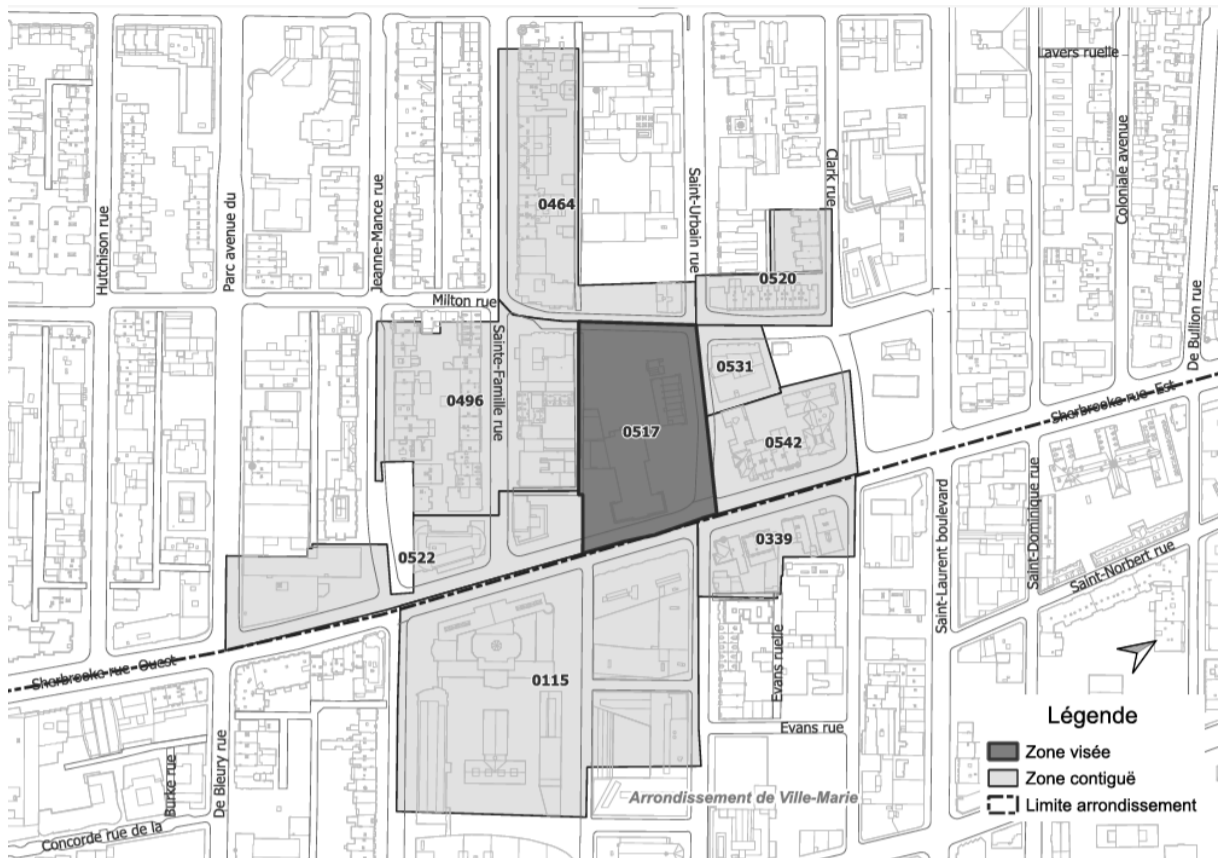
Ce second projet de résolution contient les dispositions suivantes du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)* pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la **zone visée 0517** ou d'une **zone contiguë** afin que celles-ci soient soumises à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) :

- **Article 9 (2°)**: La hauteur d'un bâtiment doit être égale ou supérieure à la hauteur en étage minimale prescrite.
- **Article 26**: La densité d'une construction doit être égale ou supérieure à la densité minimale prescrite.
- **Article 43**: Le mur arrière d'un bâtiment doit être implanté à une distance minimale de trois (3) mètres de la limite arrière.
- **Article 121** : Les catégories d'usage prescrites dans la zone sont E.4 et E.6 qui regroupent des équipements collectifs et institutionnels.
- **Article 234** : Un musée ou une salle de spectacle peuvent comprendre un bar comme usage complémentaire aux conditions suivantes :
 - 1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle;
 - 2° cet usage complémentaire doit être exercé dans une pièce distincte d'une pièce où est présenté un spectacle ou une exposition;
- **Article 245** : Un bar doit être séparé d'un autre bar par au moins cinq (5) terrains.
- **Article 352 (ligne 6 du tableau)** : Occupations et constructions en cour avant : tables, trois (3) au plus pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille commerce.

Ainsi une demande relative à ces dispositions peut provenir de la **zone visée 0517** ainsi que des zones contiguës telles qu'illustrées au plan ci-dessous.

2. Description du territoire

Le territoire visé par le second projet de résolution comprend :



- La zone visée **0517** et les zones contiguës **0522, 0496, 0464, 0520, 0531 et 0542** de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal ainsi que les zones contiguës **0115 et 0339** de l'arrondissement Ville-Marie.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue par courriel à l'adresse greffe_plateau-mont-royal@montreal.ca ou par courrier au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours du présent avis, soit au plus tard le **27 février 2026, à 16 h 30**;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées par la zone ou la majorité si la zone compte 21 personnes ou moins.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le **2 février 2026** :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le **2 février 2026** :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 45 jours ; ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 février 2026** :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 45 jours;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **2 février 2026**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

5. Absence de demandes

Toute disposition de ce second projet de résolution qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Toutes les informations pertinentes concernant ce second projet de résolution sont disponibles pour consultation au bureau d'arrondissement situé au 201, avenue Laurier Est, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que sur le site internet de l'arrondissement à <https://montreal.ca/articles/assemblees-publiques-et-comites-de-demolition-dans-le-plateau-mont-royal-10314>.

Montréal, le 19 février 2026.

La secrétaire d'arrondissement,

Me Karen Loko

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Me Karen Loko, secrétaire d'arrondissement, certifie, conformément à l'article 337 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), que **l'avis public concernant une demande d'approbation référendaire relativement au second projet de résolution, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08), afin d'autoriser l'agrandissement et l'occupation de l'immeuble situé au 3450, rue Saint-Urbain par le Centre culturel afro-canadien de Montréal comprenant certains usages des familles équipements collectifs et institutionnels et commerces ainsi que l'aménagement d'une aire de livraison sur le terrain du 125, rue Sherbrooke Ouest pour les besoins du projet** a paru le 19 février 2026 sur le site Internet de l'arrondissement.

Fait à Montréal, le 19 février 2026.

La secrétaire d'arrondissement,
Me Karen Loko